

Règlement d'ordre intérieur

Titre I. Organisation

L'École Interfacultaire de Bioingénieurs (EIB) est une entité interfacultaire qui relève de la Faculté des Sciences (FS) et de l'École polytechnique de Bruxelles (EPB).

Article 1. Programmes d'enseignement gérés par l'EIB

L'EIB gère les enseignements suivants:

- Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur;
- Master en bioingénieur : chimie et bioindustries;
- Master en bioingénieur : sciences agronomiques;
- Master en bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement;
- Master interuniversitaire en agroécologie
- Certificat interuniversitaire en agroécologie et transition vers des systèmes alimentaires durables

Article 2. Composition

§1. Le corps académique de l'EIB se compose:

- de tous les titulaires et co-titulaires d'un enseignement inscrit au programme des enseignements gérés par l'EIB;
- de tous les académiques de la FS et de l'EPB qui développent des thématiques de recherche dans le domaine de la bioingénierie et qui se sont affiliés à l'EIB.

§2. Le corps scientifique de l'EIB se compose:

- de l'ensemble des chercheurs inscrits au doctorat en sciences agronomiques et ingénierie biologique;
- de tous les assistants et chercheurs participant à l'encadrement des enseignements gérés par l'EIB et qui se sont affiliés à l'EIB;
- de tous les membres du corps scientifique de la FS et de l'EPB qui développent des thématiques de recherche dans le domaine de la bioingénierie et qui se sont affiliés à l'EIB.

§3. Le PATGS de l'EIB se compose:

- de l'adjointe de l'EIB;

- du conseiller EIB en charge du développement de l'axe professionnalisant de la formation des bioingénieurs;
- de tous les membres du PATGS de la FS et de l'EPB qui collaborent avec un membre du corps académique de l'EIB et qui se sont affiliés à l'EIB.

§4. Le corps étudiant de l'EIB se compose de tous les étudiants inscrits, au 30 septembre de l'année académique en cours, en bachelier et dans les trois masters en bioingénieur gérés par l'EIB.

Article 3. Affiliation à l'EIB

§1. Les demandes d'affiliation s'effectuent à l'aide du formulaire fourni en annexe 1.

§2. Toute demande d'affiliation devra être approuvée par le Conseil de l'EIB.

§3. Les demandes de désaffiliation s'effectuent par courrier adressé au Président de l'EIB.

§4. Pour le corps scientifique, le recensement des affiliations s'effectue annuellement.

Article 4. Compétences et relations avec la FS et l'EPB

§1. L'EIB a des compétences:

- d'initiative, qui lui permettent de faire des propositions soumises à l'approbation de la FS et/ou de l'EPB;
- de proposition conjointe avec la FS et l'EPB;
- de décision, qui lui permettent de gérer certaines matières de manière autonome.

§2. L'EIB a compétence d'initiative pour:

- 2.1. la définition des programmes d'enseignement qu'elle gère, la gestion de ces programmes et le contrôle des connaissances;
- 2.2. l'évaluation des programmes d'enseignement qu'elle gère;
- 2.3. la définition et la mise en place de nouveaux programmes d'enseignement et de formation en codiplomation ou double diplomation;
- 2.4. la mise en place de nouveaux accords d'échange internationaux d'étudiants;
- 2.5. l'analyse des demandes de crédits spécifiquement relatives aux enseignements et à la recherche de l'EIB;
- 2.6. la composition des commissions permanentes et de circonstance;
- 2.7. la titularisation des enseignants intervenant dans les cours propres de ses programmes d'enseignement (cours présentant un mnémonique BING);

2.8. la composition des commissions intervenant dans le recrutement dans le corps académique de l'EIB (chaires profilées);

2.9. les inscriptions et réinscriptions à la formation doctorale pour le doctorat en sciences agronomiques et ingénierie biologique, ainsi que sa validation;

2.10. la composition des jurys de thèse pour le doctorat en sciences agronomiques et ingénierie biologique.

§3. L'EIB élabore conjointement avec la FS et l'EPB:

3.1. son plan stratégique et le renouvellement de ses ressources;

3.2. sa politique de communication.

§4. L'EIB a compétence de décision pour:

4.1. la gestion de son budget et l'allocation de ses ressources;

4.2. sa politique qualité interne;

4.3. la gestion des relations avec les autres Facultés et Écoles formant des bioingénieurs en Fédération Wallonie-Bruxelles et à l'étranger;

4.4. la gestion des stages de longue durée et de ses relations avec le monde de l'entreprise;

4.5. les relations avec son réseau d'alumni;

4.6. l'affectation des tâches (responsabilité opérationnelle) de son personnel PATGS;

4.7. l'organisation des élections des représentants des corps scientifique, PATGS et étudiant au sein du Conseil;

4.8. les demandes d'admission;

4.9. les demandes de participation aux programmes d'échanges internationaux.

Article 5. Structure et répartition des compétences

Le fonctionnement de l'EIB s'appuie sur:

- le Conseil, qui traite les compétences 2.1 à 2.6, 3.1 à 3.2 et 4.1 à 4.7;
- le Bureau, qui prépare les séances du Conseil, traite les affaires urgentes sous réserve de ratification par le Conseil;
- la Commission spéciale, qui traite les compétences 2.7, 2.8 et 2.10;
- la Commission de l'enseignement et des programmes, qui traite les compétences 2.1 à 2.4 avant soumission au Conseil et la compétence 4.8; elle s'assure également de la coordination pédagogique entre les différentes unités d'enseignement;

- la Commission des Doyens et Président, qui traite les compétences 3.1 et 3.2 avant soumission au Conseil;
- la Commission Erasmus, qui traite la compétence 4.9 avant soumission à la Commission de l'enseignement et des programmes;
- la Commission d'admission, qui gère la compétence 4.8 avant soumission à la Commission de l'enseignement et des programmes;
- la Commission des doctorats, qui traite la compétence 2.10, avant soumission à la Commission spéciale et la compétence 2.9;
- la Commission Université-carrières, qui peut être réunie pour conseiller dans le cadre des compétences 2.1, 2.4, 3.1, 3.2, 4.4 et 4.5;
- les Commissions de circonstance, constituées par le Conseil pour répondre à toute question spécifique.

Titre II. Le Conseil

Article 6. Composition

Le Conseil se compose :

- de tous les membres du corps académique de l'EIB;
- des Doyens de la FS et de l'EPB, invités permanents (suppléants : leurs Vice-doyens respectifs);
- de quatre délégués et deux suppléants du corps scientifique de l'EIB: deux délégués et un suppléant membres de la FS, deux délégués et un suppléant membres de l'EPB ;
- de quatre délégués et deux suppléants du PATGS : deux délégués et un suppléant membres de la FS, deux délégués et un suppléant membres de l'EPB ;
- de six délégués effectifs et six suppléants du corps étudiant, élus à raison de trois pour le bachelier et d'un pour chacun des trois masters (sciences et technologies de l'environnement, sciences agronomiques, chimie et bioindustries) ;
- de l'adjoindte de l'EIB, avec voix consultative ;
- du conseiller EIB en charge du développement de l'axe professionnalisant dans la formation des bioingénieurs, avec voix consultative.

Article 7. Election du Président, Vice-président et Secrétaire académique

§1. Le Président est élu parmi les membres du corps académique de l'EIB. Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois. Il doit appartenir en ordre principal alternativement à la FS et à l'EPB.

§2. Le Vice-président est élu parmi les membres du corps académique de l'EIB. Son mandat est également de deux ans, renouvelable une fois. Il doit appartenir en ordre principal à la Faculté ou École à laquelle n'appartient pas le Président.

§3. A titre exceptionnel, et sur proposition motivée du Doyen de l'EPB et de la FS adressée au Conseil de l'EIB, celui-ci peut élire le Président pour un troisième mandat de deux ans consécutifs à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette possibilité s'étend également au Vice-président.

§4. Le Secrétaire académique est élu parmi les membres du corps académique de l'EIB. Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

§5. Le Président, le Vice-président et le Secrétaire académique sont élus, par scrutin secret, à la majorité simple des votes exprimés (en ne tenant pas compte des votes blancs ou nuls) par les membres du Conseil lors de la dernière réunion de l'année académique, sur proposition des membres du corps académique de l'EIB, et conformément aux règles d'éligibilité définies ci-dessus. Tout électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom. Le mandataire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

§6. Pour chacun des postes, si aucun candidat n'obtient la majorité simple des voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin avec les deux candidats ayant récolté le plus de voix au premier tour, et qui ne se sont pas désistés. Lors de ce second tour, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des votes exprimés (en tenant compte des votes blancs et nuls).

§7. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au second tour, le point est reporté à quinzaine et la procédure est réinitialisée.

§8. Les propositions du corps académique se font en un tour, à bulletin secret, au scrutin uninominal. Tous les membres du corps académique de l'EIB sont *a priori* réputés candidats.

§9. Un mois au moins avant la dernière réunion du Conseil de l'année académique, tous les membres du corps académique reçoivent, par courrier électronique, une demande de préciser si l'intéressé est candidat à une des fonctions éligibles, n'est pas candidat ou reste à disposition de l'EIB. En l'absence de réponse, l'intéressé sera considéré comme non candidat.

§10. Quinze jours au moins avant la dernière réunion de l'année académique, tous les membres du corps académique de l'EIB reçoivent par courrier privé une demande de participer à la nomination de candidats Président, Vice-président et Secrétaire académique en inscrivant un nom pour chacun des postes à pourvoir sur trois listes correspondantes, reprenant chacune la liste des candidats et des membres se tenant à disposition de l'EIB pour les postes concernés.

§11. Les bulletins arrivés avant midi, au Secrétariat de l'EIB, le jour ouvrable qui précède la dernière réunion de l'année académique du Conseil de l'EIB, sont pris en compte lors du dépouillement.

§12. Tous les candidats qui obtiennent au moins 10% des votes exprimés sont repris sur la liste électorale présentée lors du dernier Conseil de l'année académique de l'EIB.

Article 8. Ordre du jour et documents

§1. L'ordre du jour du Conseil est établi par le Président, qui l'envoie lors de la convocation au Conseil.

§2. Tout membre du Conseil peut demander au président d'inscrire un point à l'ordre du jour d'un Conseil.

§3. L'ordre du jour est soumis à approbation en début de Conseil. Tout membre du Conseil peut demander d'ajouter ou de retirer un point de l'ordre du jour, moyennant justification. Cette demande est votée par le Conseil.

§4. La discussion ou l'approbation d'un point inscrit à l'ordre du jour peut être reportée en cours de débat après demande d'un membre du Conseil et accord par le Conseil.

§5. Les documents relatifs au Conseil sont accessibles aux membres du Conseil par l'intranet de l'EIB. Dans le cas où un document ne peut être mis sur l'intranet, il est distribué en séance.

Article 9. Votes

§1. En cas de vote, si le nombre de membres du corps académique présent est supérieur au nombre total de représentants effectifs des corps scientifique, étudiant et PATGS prévu à l'article 6, il est procédé à la réduction de leurs voix à ce nombre, de manière à assurer une parité entre les voix du corps académique et des représentants des corps scientifique, étudiant et PATGS.

§2. Les votes sur les personnes sont soumis au scrutin secret. Les autres votes se font à main levée, sauf si un membre du Conseil demande le scrutin secret.

§3. Les points soulevés dans le divers ne peuvent être soumis au vote.

§4. Les suppléants n'ont droit de vote que s'ils remplacent un représentant effectif absent.

§5. Les votes exprimés par scrutin secret peuvent être "oui", "non", "abstention", "blanc" ou "nul". Un vote est considéré comme "nul" lorsqu'il fournit plusieurs réponses ou lorsqu'un signe quelconque s'ajoute à celui exprimant le vote.

§6. Les votes exprimés à main levée peuvent être "oui", "non" ou "abstention".

§7. Le vote revient positif lorsqu'il récolte plus de "oui" que de "non".

Article 10. Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance du Conseil est établi par le Secrétaire académique. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation lors de la prochaine réunion du Conseil. Les procès-verbaux approuvés sont transmis à l'administration de la FS et de l'EPB.

Titre III. Le Bureau

Article 11. Composition

§1. Le Bureau se compose du Président, du Vice-président, du Secrétaire académique, d'un délégué du corps scientifique, de deux délégués du corps étudiant, d'un délégué du PATGS et de l'adjointe de l'EIB, avec voix consultative.

§2. Le délégué du corps scientifique est élu parmi leurs délégués au Conseil. Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

§3. Les délégués du corps étudiant sont élus parmi leurs délégués au Conseil. Leur mandat est d'un an renouvelable.

§4. Le délégué du PATGS est élu parmi leurs délégués au Conseil. Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

Article 12. Ordre du jour et documents

§1. L'ordre du jour du Bureau est établi par la Président, qui l'envoie lors de la convocation au Bureau.

§2. Tout membre du Bureau peut demander au président d'inscrire un point à l'ordre du jour d'un Bureau.

§3. Les documents relatifs au Bureau sont transmis aux membres avant la réunion, ou sont distribués en séance.

§4. Un procès-verbal de chaque séance du Bureau est établi par le Secrétaire académique et est communiqué lors de la prochaine séance du Conseil.

Titre IV. Les Commissions

Article 13. La Commission spéciale

§1. La Commission spéciale se compose:

- de tous les membres du corps académique de l'EIB;
- du délégué du corps scientifique, des délégués du corps étudiants et du délégué du PATGS qui sont membres du Bureau;

- de l'adjointe de l'EIB, avec voix consultative.

§2. L'ordre du jour de la Commission spéciale est établi par le Président, qui l'envoie lors de la convocation à la Commission spéciale.

§3. Les documents relatifs à la Commission spéciale sont accessibles aux membres par l'intranet de l'EIB. Dans le cas où un document ne peut être mis sur l'intranet, il est distribué en séance.

§4. Un procès-verbal de chaque séance de la Commission spéciale est établi par le Secrétaire académique. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation lors de la prochaine séance de la Commission spéciale. Les procès-verbaux approuvés sont transmis à l'administration de la FS et de l'EPB.

§5. La procédure de vote est identique à celle en Conseil, décrite à l'article 9.

§6. La Commission spéciale assure également les fonctions du Collège d'enseignement défini dans le Règlement d'ordre intérieur de la FS.

Article 14. La Commission de l'enseignement et des programmes

§1. La Commission de l'enseignement et des programmes se compose:

- des Président, Vice-président et Secrétaire académique;
- de cinq membres effectifs et cinq membres suppléants du corps académique représentant les bureaux de jury:
 - du bloc 1 du bachelier;
 - de l'ensemble du bachelier en sciences de l'ingénieur orientation bioingénieur;
 - des trois masters en bioingénieur;
- d'un membre effectif et un membre suppléant du corps scientifique (les deux n'appartenant pas à la même Faculté ou École de préférence);
- d'un membre effectif et un membre suppléant du corps étudiant représentant le bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur, et trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les trois masters en bioingénieur;
- du coordinateur académique pour l'EIB des échanges internationaux;
- de l'adjointe de l'EIB, avec voix consultative;
- du conseiller EIB en charge du développement de l'axe professionnalisant dans la formation des bioingénieurs, avec voix consultative.

La Commission de l'enseignement et des programmes peut également convier tout titulaire d'un enseignement géré par l'EIB si l'ordre du jour le nécessite.

§2. L'ordre du jour de la Commission de l'enseignement et des programmes est établi par le Président, qui l'envoie lors de la convocation.

§3. Tout membre de la Commission de l'enseignement et des programmes peut demander au président d'inscrire un point à l'ordre du jour.

§4. Les documents relatifs à la Commission de l'enseignement et des programmes sont transmis aux membres avant la réunion, ou sont distribués en séance.

§5. Un procès-verbal de chaque séance de la Commission de l'enseignement et des programmes est établi par le Secrétaire académique et est communiqué lors de la prochaine séance du Conseil.

§6. La Commission de l'enseignement et des programmes assure également les fonctions de la Commission de coordination pédagogique définie dans le Règlement d'ordre intérieur de la FS.

Article 15. La Commission des Doyens et Président

La Commission des doyens et président se compose des Doyens de la FS et de l'EPB, du Président et du Vice-président de l'EIB.

Article 16. La Commission Erasmus

La Commission Erasmus se compose:

- de trois membres du corps académique de l'EIB, représentant les trois masters en bioingénieur;
- d'un membre effectif et un membre suppléant du corps scientifique (les deux n'appartenant pas à la même Faculté ou École de préférence);
- de deux membres effectifs et deux membres suppléants du corps étudiant issus des masters en bioingénieur.

Article 17. La Commission d'admission

La Commission d'admission se compose des présidents de jury du bloc 1 du bachelier, de l'ensemble du bachelier en sciences de l'ingénieur orientation bioingénieur, et des trois masters en bioingénieur. L'un d'entre eux préside.

Article 18. La Commission des doctorats

La Commission des doctorats se compose du Président de l'EIB et de deux membres du corps académique. L'un d'entre eux préside.

Article 19. La Commission Université-carrières

La Commission Université-carrières se compose:

- des Président, Vice-président et Secrétaire académique;
- des présidents de jury du bloc 1 du bachelier, de l'ensemble du bachelier en sciences de l'ingénieur orientation bioingénieur, et des trois masters en bioingénieur;
- de représentants des alumni.

Annexe 1

Formulaire d'affiliation à l'EIB

Nom du service ou de l'unité de recherche:.....

Faculté des Sciences

École polytechnique de Bruxelles

Description des thématiques de recherche:.....

.....
.....
.....
.....

• Liste des académiques désirant être affiliés à l'EIB:

- | | |
|----|----|
| 1) | 4) |
| 2) | 5) |
| 3) | 6) |

• Liste des membres du corps scientifique désirant être affiliés à l'EIB

- | | |
|----|----|
| 1) | 4) |
| 2) | 5) |
| 3) | 6) |

• Liste des membres du PATGS désirant être affiliés à l'EIB

- | | |
|----|----|
| 1) | 4) |
| 2) | 5) |
| 3) | 6) |